

CONDITIONS DE RECRUTEMENT

Références :

- Décret n°87-889 du 29 octobre 1987 modifié relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur ;
- Arrêté du 27 juillet 1992 fixant la liste des disciplines dans lesquelles peuvent être engagées en qualité d'agent temporaire vacataire les personnes bénéficiant d'une pension de retraite ou d'une allocation de préretraite.

1. CATEGORIES D'ENSEIGNANTS VACATAIRES

1.1 Les chargés d'enseignement vacataires

Peuvent être recrutées en qualité de chargés d'enseignement vacataires des personnes choisies en raison de leur compétence dans les domaines scientifique, culturel ou professionnel, **qui exercent, en dehors de leur activité de chargé d'enseignement, une activité professionnelle principale consistant :**

- soit en la direction d'une entreprise ;
- soit en une activité salariée d'au moins neuf cents heures de travail effectif par an ;
- soit en une activité non salariée à condition d'être assujetties à la Contribution Foncière des Entreprises (CFE) ou de justifier qu'elles ont retiré de l'exercice de leur profession des moyens d'existence réguliers depuis au moins trois ans. Sont considérés comme des « moyens d'existence » des revenus au moins égaux au RSA, soit au moins 6 441 € par an.

1.2 Les agents temporaires vacataires


Peuvent être recrutés en qualité d'agents temporaires vacataires :

- les étudiants inscrits en vue de la préparation du Doctorat ;
- les retraités, à la condition d'avoir exercé au moment de la cessation de leurs fonctions une activité professionnelle principale extérieure à l'Université Paris Nanterre.

Cette seconde catégorie ne peut être recrutée que pour enseigner dans les disciplines dont la liste est fixée par l'arrêté du 27 juillet 1992, à savoir :

- *disciplines juridiques, économiques et de gestion ;*
- *langues ;*
- *mathématiques et application des mathématiques ;*
- *informatique ;*
- *sciences physiques pour l'ingénieur, génie mécanique, génie civil, génie chimique ;*
- *sciences de la terre.*

Toutefois, des agents temporaires vacataires retraités peuvent être recrutés dans toute discipline dès lors qu'ils n'assurent que des vacances occasionnelles.

 **Etudiants bénéficiant d'un contrat emploi étudiant (Décret n°2007-1915), d'un contrat doctoral (Décret n°2009-464) sauf nouveau contrat doctoral 2016-1173 du 29/08/2016 ou d'un contrat d'ATER (Décret n°88-654) : ces contrats sont incompatibles avec l'accomplissement de vacances d'enseignement.**

2. LIMITE D'AGE

Tout agent public non titulaire est soumis à une limite d'âge au-delà de laquelle il ne peut être maintenu en activité. Cette limite est fixée à 67 ans.


3. CANDIDATS ETRANGERS

➤ Les ressortissants d'un pays membre de l'UE, de l'EEE et les citoyens suisses peuvent travailler librement en France. Les ressortissants de Monaco, Andorre et San Marin sont également dispensés d'autorisation de travail.

Cas particuliers des ressortissants croates : Ils doivent posséder une carte de séjour et une autorisation de travail, sauf les titulaires d'un master obtenu en France qui peuvent travailler librement en France.

➤ Les ressortissants d'un autre Etat que ceux mentionnés ci-dessus doivent justifier, avant toute prise de fonctions, d'un titre de séjour et d'une autorisation de travail.

Pour les étrangers justifiant d'un titre de séjour étudiant autorisant à travailler à titre accessoire, et que cette autorisation accessoire permet de couvrir l'activité de vacataire, une déclaration d'embauche doit être effectuée auprès de la Préfecture concernée.

 **ATTENTION** : pour les étudiants de nationalité algérienne, le titre de séjour « étudiant » ne vaut pas autorisation de travail à titre accessoire. Ils doivent donc nécessairement produire une autorisation de travail en plus du titre de séjour.

Les documents administratifs doivent être traduits en français (autre qu'anglais)

4. HABILITATION

Préalablement à toute prise de fonctions, les candidats doivent être habilités à exercer les fonctions de vacataires par le CCD de leur discipline, et par le Conseil académique restreint de l'établissement.